

ment, c'est qu'après une nouvelle étude des légistes de la Couronne, et afin de rendre le bill aussi simple que possible, on a jugé qu'il n'était pas nécessaire que les mots "organisation charitable au Canada" y figurent pour atteindre les objectifs et buts de la mesure, et par conséquent, ils ont été omis.

L'honorable député remarquera que l'article 12 se lit ainsi qu'il suit:

Un don ou legs effectué au Fonds ou au Conseil pour les objets du Fonds est réputé un don à Sa Majesté.

Si nous avions laissé les mots précédents à l'article 5, nous aurions eu redondance, ou du moins, double emploi. La signification de l'article 12 est simplement la suivante: toute personne, tout particulier, toute société ou autre qui veut faire une contribution au Fonds aura le droit, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, aux déductions qui sont permises à l'égard des contributions à des organisations charitables.

L'hon. M. Pickersgill: Ce libellé m'intriguait. Le premier ministre n'ignore pas que je ne suis pas avocat, mais est-ce qu'un don à Sa Majesté est un don charitable aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu?

Le très hon. M. Diefenbaker: De fait, le dégrèvement est accordé lorsque le libellé est le suivant: "un don à Sa Majesté du chef du Canada", mais les légistes de la Couronne ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure ces mots "du chef du Canada".

(Le préambule est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MODIFICATIONS VISANT À REVISER ET À CODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PENSION, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Sévigny, reprend l'examen, interrompu le mardi 23 juin, du bill n° C-57 de l'honorable M. Fulton, loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada.

M. Denis: Monsieur le président, le ministre des Finances a expliqué que le projet de loi avait pour objet de reviser et de codifier les dispositions de l'ancienne loi sur la Gendarmerie royale du Canada, afin qu'elle prêle moins à confusion. Après avoir lu ce projet de loi, je conclus que, loin d'être moins confus, il est plus embrouillant, plus incompréhensible que jamais. On aurait mieux fait de modifier l'ancienne loi et de s'en tenir à

une mesure unique au lieu d'établir ainsi plusieurs lois avec renvois de l'une à l'autre. L'ancienne loi, par exemple, avait coutume d'être désignée sous le nom de loi sur la Gendarmerie royale du Canada, ce qui est précisément le titre abrégé du projet de loi C-34. L'ancienne loi, modifiée, porte le titre de loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada, qui était autrefois celui du chapitre 241 des statuts révisés du Canada de 1953.

Un examen du nouveau projet de loi révèle que la plupart des articles de l'ancienne loi ont été abrogés, sauf quatre ou cinq. Bien que l'ancienne loi soit abrogée, nous trouvons dans le nouveau bill bien des renvois à l'ancienne loi, qui est encore applicable à certains membres de la Gendarmerie admis à des prestations sous le régime du nouveau bill. Ce n'est pas facile de voir comment nous allons pouvoir décider quel article de la loi sera applicable à un membre en particulier de la Gendarmerie, si nous sommes obligés de consulter de trois à six lois afin de savoir à quels avantages un membre a droit. Dans le nouveau projet de loi, il est souvent question de la loi sur la pension du service public, de la loi sur la pension des forces armées canadiennes et de l'ancienne loi qui a été abrogée. Le ministre a rendu la loi encore plus embrouillée qu'elle ne l'était déjà.

Un autre défaut du nouveau bill, c'est que l'interprétation et la définition des expressions sont éparpillées dans le texte. On trouve à l'article 2 la définition de quelques expressions; les autres définitions sont ailleurs. À l'article 6, paragraphe 2, il y a une définition du mot "intérêts", à l'article 8, paragraphe 1, la définition des expressions "annuité", "annuité à jouissance immédiate", "annuité à jouissance différée", "allocation de cessation en espèces", et "remboursement de contributions". L'article 14 donne la définition des mots "veuve" et "veuf"; l'article 15 définit l'expression "bénéficiaire", l'article 17 l'expression "contributeur par choix" et l'article 29 l'expression "ancienne loi". Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il ne devrait y avoir qu'un seul article de définition et d'interprétation?

Une autre faiblesse du nouveau bill, c'est que certains de ses articles comportent des phrases d'une longueur de 37 à 42 lignes, sans un seul point. À l'article 5, on trouve une phrase d'au delà de 120 lignes. Quand, à la fin de la phrase, on arrive au verbe, on a oublié à quel sujet il se rapporte. On me dira sans doute qu'il s'agit de passages tirés des anciennes lois, mais mon principal reproche, c'est qu'au lieu d'une seule loi, d'une